



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'un réseau d'irrigation
sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5448 relative au projet d'extension d'un réseau d'irrigation, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, déposée par l'A.S.L.I. SARTIRRIG et considérée complète le 15/07/2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, dont le territoire est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe Aval, en l'extension d'un réseau d'irrigation afin de permettre à de nouveaux adhérents l'irrigation de leurs cultures (maraîchage, arboriculture, grande culture...) avec :

- le remplacement des quatre pompes existantes par trois pompes d'une puissance supérieure au sein de la station de pompage, située sur la parcelle ZD02 de dénomination cadastrale « Les Petites Rivières »,
- la modification du réseau enterré existant (en suivant le même tracé et la même profondeur),
- la création de 8 km de réseau enterré supplémentaire pour alimenter les nouveaux adhérents ;

Considérant que cette extension portera le débit pompé dans la Sarthe (via une prise d'eau dans le domaine public fluvial) à 380 m³/h pour un volume annuel maximum pompé de 935 275 m³ répartis entre 14 adhérents ; que la surface irriguée sera de 571 ha environ après extension ; qu'actuellement, le réseau se compose de 7 adhérents avec une autorisation de prise d'eau domaniale, en date du 17 mai 2016, pour un débit horaire de 200 m³/h et un volume annuel de

275 000 m³ ; que cette augmentation des prélèvements d'eau pour l'irrigation va se cumuler avec les autres prélèvements déjà existants sur le bassin de la Sarthe Aval ;

Considérant que les prélèvements se feront au sein de la rivière Sarthe, située en zone 7B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, correspondant aux bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ; que la disponibilité du prélèvement devra être avérée ;

Considérant que le site de pompage et les extensions du réseau d'irrigation se situent hors des périmètres de protection définis pour la prise d'eau en Sarthe existante au lieu-dit « Pendu » et que la production d'eau potable n'est pas impactée par le projet ;

Considérant que les travaux de remplacement des pompes au sein de la station de pompage actuelle et de remplacement du réseau existant le long du chemin permettant d'accéder à la station de pompage sont situés en zone Natura 2000 (FR5200630) "Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette" et en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (520015393) "Basses Vallées Angevines" ; que le remplacement de la conduite actuelle sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique sur un linéaire de 335 m, le long du chemin d'accès (avec pose des déblais le long du tracé puis remise en place des déblais et de la terre végétale en surface), sur une durée de un à deux jours, en fin d'été ;

Considérant que les traversées de boisements ou le passage en bordure de haies bocagères devront faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver les milieux et les espèces, les travaux devant être réalisés en dehors des périodes de nidification ; les tranchées devront être réalisées à une distance égale à la largeur du houppier, pour éviter d'entamer le système racinaire des arbres composant les haies et boisements ;

Considérant que les zones humides communales identifiées seront prises en compte ; que le tassement des horizons sera le plus proche possible de la situation initiale ; qu'aucun remblai ou exhaussement de ces zones humides ne sera effectué ; que quatre traversées de zones humides seront réalisées et que dans ces cas :

- les zones humides seront délimitées par piquetage,
- la piste de chantier sera réduite à 6 m,
- et des bouchons d'argile seront mis en place à intervalle régulier (tous les 50 m) afin d'éviter un éventuel drainage par tranchée ;

Considérant que deux cours d'eau, classés comme intermittents (à sec en période de déficit hydrique), seront traversés lors des travaux d'extension du réseau d'irrigation :

- la première traversée s'effectue sur le ruisseau d'Ecorse à Morannes, traversé à cet emplacement par la route communale via un pont existant : ce ruisseau sera franchi par encorbellement avec fixation de la canalisation sur le pont, sans impact sur le cours d'eau ; cette pose par encorbellement nécessitera l'obtention de l'accord préalable du propriétaire de l'ouvrage de franchissement ;
- la seconde traversée s'effectue sur le ruisseau de la Fresnaie à Daumeray, en amont du plan d'eau de la Fresnaie, pour longer ensuite les parcelles d'un adhérent ; ce cours d'eau sera franchi par fonçage, avec des précautions par rapport aux berges et talus existants dans le cadre des fouilles pour l'installation des machines de fonçage :
 - rive ouest, la parcelle est occupée par une peupleraie (l'écartement des arbres permettant d'y accéder sans perturber la végétation) et, rive est, la parcelle est occupée par une prairie bordée par quelques arbustes,
 - les puits d'entrée et de sortie seront réalisés à 3 mètres des rives
 - le fourreau de la canalisation sera placé un mètre au-dessous du fond du lit du cours d'eau, de manière à éviter un risque de curage du fond ;

Considérant que la circulation d'engins dans le lit mineur est proscrite ; que, lors de la réalisation des travaux, il convient d'éviter tout départ intempestif de matériau dans le cours d'eau ; que tous les matériaux et débris doivent être évacués en fin de chantier ;

Considérant que la canalisation ne constituera en aucun cas un obstacle à l'écoulement des crues, ni à la libre circulation de l'eau ;

Considérant qu'afin de réduire les impacts sur les cours d'eau, le sol, la faune et la flore, les travaux seront réalisés en fin d'été ; que le réseau à créer sera établi en prenant toutes les précautions nécessaires quant à la présence de zones humides communales et à la traversée de deux ruisseaux, en préservant les bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Considérant qu'aucune surface agricole supplémentaire ne sera perdue ;

Considérant que les servitudes inondation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Sarthe Aval sont sans incidence sur le projet mais que les éventuelles installations de chantier et remblais provisoires dans la zone inondable seront soumis à autorisation préalable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un réseau d'irrigation, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'A.S.L.I. SARTIRRIG et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr